

UNESCO
OBSERVATOIRE MONDIAL DE LUTTE CONTRE LA PIRATERIE

SENEGAL

I. LEGISLATION	3
1. Législation relative au droit d'auteur.....	3
2. Autres textes	3
3. Modifications envisagées	3
4. Résumé de la législation.....	4
II. MESURES ET RECOURS	7
1. Actes portant atteinte au droit d'auteur	7
2. Recours protégeant les titulaires de droit d'auteur	7
3. Mesures provisoires.....	8
4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur.....	8
5. Conditions de protection des étrangers	9
III. APPLICATION DE LA LOI.....	9
1. Autorités chargées de faire respecter le droit d'auteur.....	9
2. Application de la loi aux frontières.....	10
IV. ACTIONS DE SENSIBILISATION	11
1. Campagnes de sensibilisation	11
2. Promotion de l'exploitation légale	11
3. Associations et organisations de sensibilisation	11
4. Meilleures pratiques	11
V. RENFORCEMENT DES CAPACITES	12
1. Formation	12
2. Création de services spécialisés et de groupes intersectoriels.....	12
3. Meilleures pratiques	12
VI. AUTRES	13

1. MTP/DRM	13
2. Systèmes d’octroi de licences	14
3. Disques optiques.....	14
4. Hotlines.....	14
5. Contacts et liens utiles	14

I. Législation

1. Législation relative au droit d'auteur

Le texte législatif relatif au droit d'auteur au Sénégal est la [Loi 2008-09 du 25 Janvier 2008 sur le Droit d'Auteur et les Droits Voisins au Sénégal](#).

2. Autres textes

Les autres textes législatifs et réglementaires se rapportant à l'application du droit d'auteur et à des mesures de lutte contre la piraterie sont:

- [La Loi 2002-18 du 15 Avril 2002 Portant Règles d'Organisation des Activités de Production Cinématographiques et Audiovisuelles](#) ;
- [Décret n°2004-733 du 21 juin 2004 instituant un registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel](#) ;
- [Décret n°2004-734 du 21 juin 2004 instituant une billetterie nationale de la cinématographie](#) ;
- [Décret n 2004-735 du 21 juin 2004 fixant les conditions de délivrance d'autorisations de tournage professionnel de films au Sénégal](#) ;
- [Décret n°2004-736 du 21 juin 2004 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds de promotion de l'industrie cinématographique et audiovisuelle](#) ;
- [Décret n 2004-737 du 21 juin 2004 fixant les conditions de délivrance de la carte professionnelle des métiers de la cinématographie et de l'audiovisuel](#) ;
- [Loi 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes](#) ;
- [Décret n° 73-746 du 8 août 1973 portant application de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes](#).
- Le Code des Procédures Pénales (révisé).
- Le Code des Procédures Civiles.
- Le Code des Procédures Douanières (révisé).
- La Loi 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les Transactions Electroniques.
- La Loi 2008-10 du 15 janvier 2008 portant Loi d'Orientation relative à la Société de l'Information.
- La Loi 2008-11 du 15 janvier 2008 sur la Cybercriminalité.
- La Loi 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la Protection des Données à Caractère Personnel.

3. Modifications envisagées

La législation sénégalaise a fait l'objet de modifications récentes qui prennent en compte les droits voisins et l'exploitation des œuvres culturelles dans l'environnement numérique, et qui renforcent également les sanctions relatives à la piraterie et à la contrefaçon. Une autre avancée notée dans la législation sénégalaise consiste à la valorisation du statut de l'artiste.

En outre, des améliorations ont été apportées à la législation sénégalaise par la création de commissions nationales respectivement sur la Copie Privée et la rémunération équitable, et par l'adoption d'un arrêté relatif à l'exercice du droit de suite.

De plus, il a été opéré une mise en conformité du Code des procédures douanières avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC, par l'instauration de mesures aux frontières et de délits douaniers en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Il est enfin prévu une révision du Code pénal pour l'ajuster aux dispositions de la Loi 2008-09 en matière de sanctions pénales et civiles liées aux cas d'atteinte aux droits d'auteur, ainsi que l'adoption d'un arrêté fixant les conditions de mise en œuvre des Droits de Suite au Sénégal.

4. Résumé de la législation

La loi sénégalaise sur le droit d'auteur et les droits voisins se singularise par le fait que son inspiration ne relève pas uniquement de la tradition subjectiviste du droit civil français, mais également de certains acquis du courant objectiviste anglo-américain de Common Law et de l'école intermédiaire allemande. Cette synthèse de droits a pour but d'assurer une protection optimale des droits moraux et patrimoniaux des auteurs et des titulaires de droits voisins.

- *Droits exclusifs des auteurs et des détenteurs de droits voisins*

Droits des Auteurs :

L'article 3 de la loi sénégalaise sur le droit d'auteur reconnaît à ce dernier des droits moraux et des droits patrimoniaux.

a) Droits patrimoniaux : voir les articles 33 et suivants de la loi du 25 janvier 2008.

Il s'agit d'un droit exclusif accordé à l'auteur d'**exploiter son œuvre et d'en tirer un profit pécuniaire**.

Ces droits comprennent :

- le droit de communication au public, art 34 ;
- le droit de reproduction, art 35 ;
- le droit de distribution, art 36 ;
- le droit de location, art 37.

b) Droits moraux : voir les articles 27 et suivants de la loi du 25 janvier 2008.

Ce droit comprend le droit de divulgation de l'œuvre, le droit de repentir, le droit à la paternité et le droit au respect de l'œuvre. Ce droit est inaliénable et imprescriptible.

Un **droit de suite**, est reconnu aux auteurs d'œuvres graphiques, plastiques et manuscrites, qui leur permet de participer au produit de toute vente de l'œuvre. Ce droit est inaliénable (voir art 47 de la loi du 25 janvier 2008).

Droits voisins

Les titulaires de droits voisins sont : *les artistes-interprètes, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, les organismes de radiodiffusion et les éditeurs.*

La loi sénégalaise sur le droit d'auteur leur reconnaît des droits patrimoniaux et des droits moraux. Toutefois, ces droits ne sauraient porter atteinte aux droits des auteurs.

Les droits moraux accordés aux titulaires de droits voisins sont les suivants : droit à la paternité (pour les artistes-interprètes) et le droit au respect.

Les droits patrimoniaux consistent en un droit exclusif d'autoriser :

- la communication au public de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme ;
- la fixation de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme ;
- la reproduction de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme ;
- la distribution de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme ;
- la location de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme.

Une fois les droits patrimoniaux utilisés licitement à des fins de commerce, le titulaire ne peut s'opposer à sa communication au public. En contrepartie de cette **licence légale**, les titulaires de droits voisins perçoivent une **rémunération équitable**.

- *Transfert de droits*

La cession du droit d'auteur se prouve par écrit ou un mode équivalent. Chacun des droits cédés doit faire l'objet d'une mention distincte et doit être délimité quand à l'étendue, la destination, le lieu et la durée.

La cession peut être faite à titre gratuit ou onéreux. Dans ce dernier cas, la rémunération doit être proportionnelle à l'exploitation de l'œuvre, exceptionnellement, elle peut être forfaitaire.

Certains contrats sont définis par la loi sénégalaise qui donne la liste des droits et obligations des parties : le contrat d'édition, le contrat de représentation et le contrat de production audiovisuelle.

- *Utilisations autorisées d'une œuvre sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur*

En vertu des articles 38 et suivants de la loi, constituent des exceptions au droit de communication au public :

- L'utilisation de l'œuvre est faite dans le cadre familial
- L'utilisation de l'œuvre à titre gratuit au cours d'un service religieux dans des locaux réservés à cet effet

De même, l'article 40 de la loi prévoit des exceptions au droit de reproduction pour :

- La reproduction à usage strictement personnel et privé
- La copie de sauvegarde d'un programme d'ordinateur qui donne lieu de la part de l'utilisateur légitime une copie de sauvegarde destinée à remplacer l'original

Enfin, les articles 42 à 46 régissent les exceptions communes au droit de communication au public et au droit de reproduction, et prévoient :

- L'utilisation à des fins d'illustration de l'enseignement sous réserve de la mention du nom de l'auteur et de la source et que la communication ou la reproduction soient effectuées sans but lucratif (art. 42 loi 2008-09)
- L'auteur ne peut interdire la reproduction ou la communication de l'œuvre à titre de parodie, compte tenu des lois du genre (art. 43 Loi 2008-09)

- Les analyses et citations sous réserve que le nom de l'auteur et les titres de son œuvre soient mentionnés, l'auteur ne peut interdire les analyses et courtes citation de cette œuvre conformément aux bons usages (art. 44 Loi 2008-09)
- L'utilisation à des fins d'information (art. 45 Loi 2008-09)
- L'utilisation d'une œuvre graphique ou plastique située dans un lieu publique (art. 46 Loi 2008-09)
- *Protection des œuvres étrangères*

Les œuvres étrangères bénéficient de la protection des conventions internationales, notamment en vertu du principe du traitement national qui figure dans les conventions ; Convention de Berne et de Rome, ainsi que par la clause de la nation la plus favorisée stipulée dans l'Accord sur les ADPIC.

La loi du 25 janvier 2008 consacre son titre VI "droit international privé" aux questions relatives à la condition des étrangers (art153-154) et à la loi applicable (art 155).

- *Durée de la protection par le droit d'auteur*

Droit d'auteur

L'article 51 de la loi énonce que la protection des droits patrimoniaux est assurée pendant toute la vie de l'auteur et pendant les soixante-dix années suivant son décès.

Pour les œuvres de collaboration, l'article 52 de la loi dispose que ce délai de 70 ans court à compter du décès du dernier auteur survivant.

En vertu de l'article 53, alinéa 1^{er}, de la loi, les droits patrimoniaux sur une œuvre publiée de manière anonyme ou sous pseudonyme durent soixante-dix années à compter de cette publication, ou, si aucune publication n'est intervenue dans les soixante-dix années à partir de la réalisation de l'œuvre, soixante-dix années à compter de cette réalisation. Lorsque le ou les auteurs de l'œuvre anonyme ou pseudonyme se sont fait connaître, la durée du droit exclusif est celle prévue aux articles 51 et 52.

Droits voisins

En application de l'article 90 de la loi sénégalaise sur le droit d'auteur, la durée de protection des droits voisins est de 50 ans à compter de la fixation de l'interprétation.

- *Domaine public payant*

La quatrième partie de la loi du 25 janvier 2008 est consacrée au folklore et au domaine public payant. La loi dispose (art 156 et s) que l'exploitation des œuvres du folklore ou d'œuvres tombées dans le domaine public doit être déclarée auprès d'une société de gestion collective agréée et est soumise au paiement d'une redevance.

- *Enregistrement des œuvres*

L'article 2 de la loi dispose que le droit d'auteur naît du seul fait de sa réalisation, même inachevée, et indépendamment de toute divulgation ou fixation publique. Aucune formalité d'enregistrement n'est donc nécessaire pour assurer la protection des œuvres de l'esprit.

Un enregistrement volontaire de l'œuvre est possible auprès du [Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur \(BSDA\)](#), qui est un organisme de gestion collective de droits d'auteur. Pour enregistrer des œuvres au BSDA, il suffit de les fixer sur un support matériel, puis remplir la documentation y afférente au moment du dépôt pour que celle-ci soit soumise à une procédure d'authentification effectuée par des commissions constituées de spécialistes reconnus dans le genre visé.

5. Conventions internationales

En matière de propriété littéraire et artistique, le Sénégal est membre des Traités et Conventions Internationales ci-après :

- [Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques](#)
- [Convention universelle sur le droit d'auteur](#)
- [Convention de Rome pour la protection des œuvres littéraires et artistiques](#) au travers au travers de [l'Accord de Bangui](#) du 2 mars 1977 révisé le 24 février 1999 ses annexes instituant une organisation Africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)
- [Accord sur les ADPIC](#) (Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle)
- [Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur](#) (WCT)
- [Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes](#) (WPPT)

II. Mesures et recours

1. Actes portant atteinte au droit d'auteur

Sont constitutifs d'une atteinte au droit d'auteur selon les articles 142 et suivants de la loi 2008-09 du 25 janvier 2008 :

- La violation du droit d'exploitation,
- La diffusion, importation et exportation d'exemplaires illicites,
- La violation du droit moral,
- Les atteintes aux Mesures techniques.

2. Recours protégeant les titulaires de droit d'auteur

Dans le souci de renforcer la protection accordée aux titulaires du droit d'auteur, des procédures de droit commun sont prévues par Loi 2008-09 à travers l'article 135 portant sur les principes à respecter en la matière, l'article 136 relatif à la conservation des preuves et l'article 137 afférent à la saisie de marchandises soupçonnées d'être contrefaisantes.

3. Mesures provisoires

La Loi 2008-09 prévoit certaines mesures provisoires et conservatoires à travers les procédures de la saisie-contrefaçon en désignant la juridiction compétente en la matière (art.131), les mesures susceptibles d'être ordonnées (art.132), la mainlevée de la saisie (133), et l'assignation au fonds (art.134).

Sont notamment susceptibles d'être ordonnées par le Président du tribunal les mesures suivantes:

- La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction non autorisée ;
- La saisie quels que soient le jour et l'heure, même en dehors des heures normales de perquisition prévues par l'article 831 du Code de Procédure Civile, des exemplaires constituant une reproduction non autorisée, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ;
- La suspension de toute communication au public non autorisé ;
- La saisie des recettes provenant de toute reproduction ou communication au public non autorisé, conformément à l'article 132 de la loi.

4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur

En cas d'atteinte au droit d'auteur, les sanctions prévues dans les affaires civiles sont de deux ordres.

- L'article 151 dispose que le tribunal peut ordonner, sous astreinte, la cessation de l'acte portant atteinte à l'un quelconque des droits conférés par la loi, notamment afin d'empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux de marchandises importées portant atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.

- L'article 152 dispose que le demandeur peut réclamer l'indemnisation de l'entier préjudice causé par l'atteinte à son droit, évalué en tenant compte de son manque à gagner et de son préjudice moral, ainsi que les bénéfices injustement réalisés par le défendeur. Il peut également prétendre au paiement des frais occasionnés par l'acte de violation, y compris les frais de justice. En cas de vente des appareils ayant fait l'objet d'une mesure de confiscation, le produit de la vente est affecté à l'indemnisation du préjudice par le demandeur.

En matière pénale, les sanctions sont les suivantes :

Les articles 142 à 144 punissent d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille à un million de francs CFA, la violation du droit de communication au public, du droit de reproduction, du droit distribution ou du droit de location, l'importation et l'exportation d'exemplaires illicites ainsi que la violation du droit moral de l'auteur et de l'artiste-interprète.

Selon l'article 145 de la loi, la neutralisation des mesures techniques de protection, et l'atteinte aux informations sur le régime des droits, commis en connaissance de cause, sont punies d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de cinq cent mille francs CFA.

En cas de récidive de ces infractions les peines encourues sont portées au double.

L'article 146 de la loi prévoit que le défaut de versement de la rémunération équitable et de la rémunération pour copie privée est puni d'une amende de cinq cent mille francs CFA.

Le tribunal peut ordonner la destruction de tous les exemplaires illicites ainsi que la confiscation du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit, en vertu de l'article 148.

Le tribunal peut également ordonner aux frais du condamné, en application de l'article 149 de la loi, l'affichage du jugement prononçant la condamnation, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Enfin, l'article 150 de la loi prévoit en cas de récidive, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur et ses complices, toute réouverture frauduleuse étant punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de cinq cent mille francs CFA.

5. Conditions de protection des étrangers

Les étrangers ne sont pas tenus d'obtenir une autorisation spéciale ni de faire appel à un fondé de pouvoir ou de présenter des documents particuliers pour obtenir l'application de leurs droits en matière de droit d'auteur par les tribunaux, les agents des douanes ou la police.

Cette protection est accordée d'une part par les accords de réciprocité ou par la clause de la nation la plus favorisée et les principes du traitement national édictés dans les conventions internationales dont le Sénégal est partie, comme le rappelle l'article 154 de la loi. D'autre part, l'article 153 de la loi instaure en droit sénégalais la protection sous condition de réciprocité.

III. Application de la loi

1. Autorités chargées de faire respecter le droit d'auteur

Au sein de la Police Nationale, la Brigade Nationale de Lutte contre la Piraterie et la Contrefaçon (BNLCP), créée en 2006, opère des saisies de produits contrefaisants.

La Brigade de Recherche et la Section de l'Environnement de la Gendarmerie Nationale participent également à la protection des droits de propriété intellectuelle sur le terrain.

Les Douanes sénégalaises opèrent dans les zones frontalières, portuaires et aéroportuaires pour procéder à l'interception des marchandises contrefaisantes.

Toutes ces structures collaborent étroitement avec le Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur, qui partage avec elles son expérience et son savoir-faire en matière de lutte contre la piraterie et de protection des droits de propriété intellectuelle

a) Habilitation à agir ex officio

Les services spécialisés de la police et de la gendarmerie, ainsi que le Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur ont habilitation, au vu de leur mission de police publique, à agir ex-officio dans les affaires d'atteinte au droit d'auteur.

Les services de douanes sont habilités à agir ex-officio dans les affaires d'atteinte au droit d'auteur en vertu des dispositions de l'Accord sur les ADPIC, notamment l'article 52 qui traite des mesures spéciales aux frontières.

Par ailleurs, le Code révisé des Procédures douanières assimile les délits de propriété intellectuelle à des délits douaniers, et permet également aux services douaniers d'agir ex-officio en la matière en raison de la nature d'actif économique des œuvres de l'esprit.

Les articles 38 et 39 de la Loi 2008-09 prévoient une exception pour l'importation de minimis comme l'importation à usage privé d'une quantité non commerciale.

b) Tribunaux compétents pour agir en matière de droit d'auteur

En vertu de l'article 131 de la Loi 2008-09 du 25/01/2009, le tribunal Régional a compétence pour agir en matière de droit d'auteur.

2. Application de la loi aux frontières

L'autorité compétente chargée de gérer les requêtes concernant des infractions au droit d'auteur aux frontières est le service des Douanes sénégalaises qui, en vertu de l'article 138 de la Loi 2008-09 a un droit d'inspection sur toutes les marchandises transitant aux frontières.

En plus de cela, les articles 139 et 140 fixent respectivement les Conditions de la Retenue en Douane et l'Information par les Services Douaniers.

En vertu de l'article 139 de la loi, les marchandises peuvent être retenues en douanes demande du titulaire de droits d'auteur assortie de justifications, ou bien d'office en cas de suspicion des services douaniers.

L'article 140 dispose que le procureur de la République, le titulaire du droit, ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue.

Les services douaniers imposent une garantie ou assurance pour protéger le défendeur et prévenir les abus, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'Article 141 de la Loi 2008-09 du 25/01/2008.

Ainsi, la mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le titulaire du droit, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de sa notification, de justifier auprès des services douaniers, soit de mesures conservatoires, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

Les services des douanes ne peuvent ordonner ou la destruction des produits illicites la confiscation du matériel ayant servi à la fabrication des produits contrefaisants, ces mesures relevant de la compétence du seul Tribunal en vertu de l'article 148 de la loi.

IV. Actions de sensibilisation

1. Campagnes de sensibilisation

Une campagne de sensibilisation à la lutte contre la piraterie est menée au travers des sketches, des spots publicitaires, et d'émissions télévisées. On remarque ainsi une plus grande implication des titulaires de droits en ce qui concerne leurs droits de propriété intellectuelle.

2. Promotion de l'exploitation légale

Parmi ces initiatives, on peut citer l'adoption d'un corpus juridique qui prend en compte toutes les préoccupations liées à la piraterie aussi bien dans le contexte analogique que dans l'environnement numérique, ainsi qu'à l'exploitation des œuvres en ligne. Il s'agit en l'occurrence de l'adoption de textes au cours de l'année 2008 parmi lesquelles on peut citer :

- La Loi 2008-09 du 25 Janvier 2008 sur le Droit d'Auteur et les Droits Voisins au Sénégal.
- Décret N° 2006-1398 du 28 décembre 2006, portant création de la Brigade nationale de Lutte contre la Piraterie et la Contrefaçon

3. Associations et organisations de sensibilisation

Il existe un projet de mise en place d'un Observatoire National de Lutte contre la Piraterie qui devra être officiellement installé au cours de l'année 2009.

Participent également à des actions de sensibilisation :

- Les organisations professionnelles : la Coalition interprofessionnelle des éditeurs phonographiques du Sénégal [CIPEPS] ; l'Association des métiers de la musique du Sénégal [AMS], Les Cinéastes sénégalais associés [CINESEAS] ; l'Association des Ecrivains et Editeurs du Sénégal (AES) ; etc.
- Le patronat à travers [la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal](#) (CNES), [le Conseil national du Patronat](#) (CNP), [l'Union nationale des Commerçants et Industriels du Sénégal](#) (UNACOIS)

4. Meilleures pratiques

V. Renforcement des capacités

1. Formation

Les structures de lutte contre la piraterie bénéficient de formation organisées par le Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur, et par les institutions internationales comme l'Unesco, avec l'Atelier sous-régional de Formation des Formateurs en matière de Lutte contre la Piraterie organisé en Septembre 2008 à Dakar, et la Francophonie au travers de concerts lors de l'Atelier sous-régional de Formation à la Protection des Droits de Propriété Intellectuelle de Mai 2007.

On peut également mentionner la Journée d'Etude sur l'Exploitation des Œuvres dans l'Environnement Numérique organisée à Dakar du 21 au 23 Octobre 2008 par la Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs et à laquelle ont participé des techniciens de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins de la sous-région.

Des formations de niveau universitaires en propriété intellectuelle sont organisées au par la faculté des Sciences juridiques et économique de l'Université de Dakar au sein de ses Ecoles doctorales.

2. Création de services spécialisés et de groupes intersectoriels

Sont spécialisés dans la lutte contre les infractions au droit d'auteur :

- le Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur
- la Brigade Nationale de Lutte contre la Piraterie et la Contrefaçon (BNLCP).
- la Brigade de Recherche et la Section de l'Environnement de la Gendarmerie Nationale.
- le Sous-comité ADPIC du Comité National des Négociations Commerciales Internationales (CNNCI), qui est un groupe intersectoriel chargé de promouvoir et valoriser la propriété intellectuelle dans le pays, mais aussi de protéger et aider à faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

3. Meilleures pratiques

Les services spécialisés dans la protection du droit d'auteur ont procédé à la destruction de supports contrefaisants sur instruction du Bureau sénégalais du droit d'auteur. Le vendredi 14 Décembre 2007, la brigade de Gendarmerie de l'environnement a procédé à une importante destruction de supports contrefaisants. Ces supports qui portent sur des phonogrammes et des vidéogrammes ont été quantifiés à 240 000 exemplaires.

Depuis sa prise de fonction effective en Juillet 2007 jusqu'à début 2009, la Brigade de Lutte contre la Piraterie et la Contrefaçon a eu à interpellé et déféré au parquet 378 personnes et saisi des supports contrefaits et de matériels de diverses natures ayant servi à commettre des infractions.

Tableau Statistique des saisies effectuées par la BNLCP de 2007 à nos jours

NATURE DU SUPPORT	QUANTITES SAISIES
Supports audiovisuels et sonores	66495
Ordinateurs	18
Lecteurs DVD VCD DVX	52
Haut-parleur	8
Onduleurs	3
Imprimantes	9
Scanners	4
Décodeurs	241
TV	15
Amplificateur d'image	14
Clé USB	2
Duplicateurs	6
Amplificateurs de son	5
TOTAL	66 872

VI. Autres

1. MTP/DRM

La législation sénégalaise prévoit des Mesures de protection technologiques contenu dans un chapitre intitulé Mesures Techniques de Protection et d'Information.

Les articles 125 et 126 de la loi disposent que les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins peuvent mettre en œuvre dans l'exercice de leurs droits des mesures techniques de protection afin d'empêcher que leurs œuvres, interprétations, phonogrammes, vidéogrammes ou programmes ne fassent l'objet d'actes qu'ils n'ont pas autorisés ou qui ne sont pas permis par la loi.

La législation prévoit des sanctions pénales vis-à-vis de toute forme de neutralisation des mesures techniques de protection conformément à celles prévues à l'article 145 de la Loi 2008-09 du 25 janvier 2008.

2. Systèmes d'octroi de licences

Le Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur est responsable de l'octroi de licence légale d'exploitation des œuvres de l'esprit aux prestataires de services et aux fournisseurs d'accès. Le secteur est réglementé par l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes en ce qui concerne les services d'assistance techniques

3. Disques optiques

4. Hotlines

5. Contacts et liens utiles

Ministère de la Culture, du Patrimoine historique classé, des langues nationales et de la francophonie

Tel : 00 221 33822 4299

Adresse : Building Administratif – 3^{ème} étage BP 4001 – Dakar

Tel : 00 221 33 849 7311 / 00 221 33 822 4303

Fax: 00 221 33 822 1638

Site Web: <http://www.culture.gouv.sn/>

Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA)

Adresse : 7 rue Saint-Michel X Galandou Diouf, BP 126-Dakar

Site Web: www.bsda.sn

Courriel : bsda2000@sentoo.sn

Tél.00 221 33 889 01 86

Brigade Nationale de Lutte Contre la Contrefaçon et la Piraterie (BNLCP)

Adresse : 1, Immeuble Air Afrique, Place de l'Indépendance -Dakar

Tél. 00 221 77 529 01 71

Commission nationale sénégalaise pour l'UNESCO

34, Av. Président Lamine GUEYE – Dakar

Tél : 00 221 33 822 57 30

Fax : 00 221 33 821 17 70

E-mail : comnatunesco@orange.sn

Coalition interprofessionnelle des Producteurs et Promoteurs de Spectacles du Sénégal (CIPEPS)

Tel. 00221 77 639 70 66

Association des Métiers de la Musique (AMS)

Adresse : 758 Sicap Baobabs Dakar

Téléphone : 00 221 33 824 47 02 / 00 221 77 633 06 72

Mail : midimuse@sonatel.senet.net

Agence de l'Informatique de l'Etat (ADIE)

Tel : +221 (33) 889 93 00

Fax : +221 (33) 822 04 86

Adresse : 39, Avenue Pasteur Dakar Sénégal

BP: 6944 Dakar Etoile.

Courriel: webmaster@adie.sn

Site web : www.adie.sn

Agence de Régulation des Télécommunication et des Postes (ARTP)

Adresse : Route des Almadies – Angle Djoulikaye

BP : 14130 Dakar-Peytavin

Tel : (221) 33 869 03 69

Fax : (221) 33 869 03 70

Site web: www.artp-senegal.org

Direction Générale des douanes

Adresse : 8-10 Allées Robert DELMAS, BP 4033 DAKAR (Sénégal)

Tel. 00 221 33 889 74 74

Email: spdq@douanes.sn

Site web: www.douanes.sn

Haut Commandement de la Gendarmerie

Site web : www.gendarmerie.sn

Conseil national du patronat du I (CNP)

Site web : www.cnp.sn

Confédération Nationale des Employeurs du Sénégal (CNES)

5, Avenue Carde (Rez-de-Chaussée)

BP 3819 - DAKAR (Sénégal)

Téléphone: + 221 823 09 74 /

Télécopie: + 221 822 96 58

E-mail: cnes@sentoo.sn

Site web: www.Cnes.sn

Union Nationale des Commerçants et Industriels du Sénégal (UNACOIS)

Adresse : Sacré Cœur III Villa n° 3898

BP: 3698 Dakar-Peytavin

Tel: (221) 33 867 66 19

Fax: (221) 33 867 66 20

E-mail : unacois.as@orange.sn

Site web: www.unacois.sn

Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD)

Site web: www.ucad.sn